

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 99 vom 10. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__99

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 99 du 10 mars 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 99 del 10 marzo 2022

Regeste

ALLOCATION POUR IMPOTENT, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE} | 42ter
al. 3 LAI, 17 LPGA, 37 RAI, 39 RAI

Erwägungen

E. 8

a) En l'occurrence, il convient d'examiner si une modification est intervenue dans les actes ordinaires de la vie du recourant depuis la décision du 8 mai 2015 au point de ne plus justifier une allocation pour impotence de degré moyen. Il faut relever à titre préliminaire que l'on ne saurait se fonder sur la jurisprudence relative aux premières déclarations pour écarter purement et simplement l'ensemble des objections apportées par la mère du recourant. Cette jurisprudence prévoit qu'en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en général à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques (règle dite des « premières déclarations » ou déclarations de la première heure), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). En l'occurrence, il n'apparaît pas que la mère du recourant ait changé sa version des faits, mais bien plutôt que son estimation du temps consacré aux soins et à la surveillance du recourant au quotidien diverge de celle retenue par l'enquêtrice. b) Lors de la précédente enquête du 27 mars 2014, l'enquêtrice avait retenu que le recourant nécessitait d'aide pour : - « se vêtir » : il nécessitait d'une aide en raison de sa main qui était encore inerte. Il portait des pantalons avec élastique pour réduire le dommage mais nécessitait d'une aide pour toutes les fermetures tels que boutons de veste, fermeture éclair. Il était également aidé pour les chaussettes et pour enfiler un pull. A la fin de l'habillage, il était également nécessaire de rectifier. Le recourant ne nécessitait toutefois pas d'aide pour le déshabillage qui était plus facile. Un temps supplémentaire de 15 minutes par jour avait ainsi été retenu. - « manger », soit couper les aliments : le recourant n'avait pas de force dans la main qui lui permettait de couper ses aliments. Il était donc aidé en ce sens. Un temps supplémentaire de 5 minutes par jour avait ainsi été retenu. - « faire sa toilette », soit se laver et se baigner/se doucher : le recourant avait besoin d'aide pour préparer le matériel pour se laver les dents. Il avait également besoin d'aide pour entrer et sortir de la baignoire (pour assurer son équilibre) ainsi que pour laver la partie droite de son corps car il ne pouvait exécuter les gestes avec sa main gauche. Un temps supplémentaire de 25 minutes avait ainsi été retenu. - « aller aux toilettes », soit mettre en ordre les habits et laver le corps/contrôler la propreté : le recourant nécessitait d'une aide à mettre les habits en ordre après le passage aux toilettes car il n'y parvenait que partiellement. Il ne parvenait pas encore à s'essuyer correctement. Il appelait lorsqu'il avait terminé pour qu'on vienne l'essuyer. Un temps supplémentaire de 15 minutes

avait ainsi été retenu. - « se déplacer ». c) Les rapports médicaux, scolaire et d'ergothérapie, font effectivement état de difficultés pour les activités bimanuelles et d'une motricité diminuée de la main gauche. En revanche, il n'en ressort pas que le recourant ne peut utiliser qu'une seule main. aa) S'agissant de l'acte de « se vêtir/se dévêtir », l'enquêtrice a conclu à un supplément de temps de 4 minutes au motif que le recourant préparait ses habits de manière autonome. En raison des limitations liées à l'hémiplégie, il nécessitait toutefois d'aide pour enfiler et enlever les habits du haut du corps. Il mettait des pantalons de training pour éviter les fermetures qu'il ne savait pas gérer. Il avait également besoin d'aide pour enfiler ses chaussures (cf. rapport d'enquête du 25 septembre 2020). De son côté, la mère du recourant estime qu'il ne peut « se vêtir/ dévêtir ». Elle explique que le recourant aurait toujours besoin d'aide pour mettre et enlever ses pantalons et qu'il ne pourrait pas nouer les lacets de ses chaussures. Il lui faudrait 20 minutes pour s'habiller. En l'espèce, il sied de constater que sur le plan de la motricité fine, le recourant est relativement autonome pour l'habillage et le déshabillage, mais garde quelques difficultés pour les boutons, les lacets et les fermetures éclair (cf. rapports du 28 mai 2014 du Dr P. _____ et du 11 mai 2015 du Dr D. _____, spécialiste en pédiatrie). Le point de vue de la mère du recourant ne peut toutefois être partagé dans la mesure où il y a lieu d'exiger du recourant, selon la jurisprudence, qu'il adapte son habillement à son handicap (par exemple en évitant les habits avec fermeture éclair et/ou des boutons), ce qu'il fait déjà en mettant des pantalons de training et survêtement, ou qu'il fasse usage d'instruments d'aide à l'habillage (tels qu'enfile-boutons ; RCC 1986 consid. 2a et 1989 consid. 2b ; TF 9C_544/2014 du 21 octobre 2014 consid. 6.2 et la référence citée). Etant donné l'offre vestimentaire pléthorique actuelle, il existe à l'évidence des solutions tout à fait acceptables pour faciliter l'habillement du recourant, ne limitant ni les fonctions protectrices de base d'un vêtement et n'entraînant aucune discrimination. Quant aux chaussures, il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier que le recourant aurait opté pour l'utilisation de chaussures sans lacets. En vertu de l'obligation de diminuer le dommage valable dans le domaine des assurances sociales, on peut exiger qu'il mette en place différents moyens auxiliaires, ces derniers pouvant l'aider à recouvrer une meilleure autonomie. Par surabondance, la Cour de céans relèvera que la prise en compte d'une durée de 20 minutes, telle qu'alléguée par la mère du recourant, n'influencerait en aucun cas le sort du présent litige puisque, d'une part, le besoin d'aide pour se vêtir est retenu et, d'autre part, le minimum de 4 heures pour les soins intenses serait toujours loin d'être réalisé (cf. art 39 al. 1 RAI). Il ne se justifie dès lors pas de s'écarter des constatations du rapport d'enquête du 25 septembre 2020 limitant à 4 minutes le besoin d'aide pour l'acte « se vêtir/dévêtir ». bb) En ce qui concerne l'acte « manger », l'enquêtrice ne le retient désormais pas au motif que le recourant a progressé au niveau de l'utilisation du couteau. Il subsistait une aide pour couper les aliments durs, ce qui ne pouvait être retenu dans le cadre d'une aide régulière au sens de leurs directives (cf. rapport d'enquête du 25 septembre 2020). La mère du recourant conteste cette appréciation, expliquant que le recourant ne peut couper les aliments ni préparer sa nourriture d'une seule main. Il sied de rappeler qu'il n'y a pas d'impotence si l'assuré n'a besoin de l'aide directe d'autrui que pour couper des aliments durs, car de tels aliments ne sont pas consommés tous les jours et l'assuré n'a donc pas besoin de cette aide de façon régulière ni dans une mesure considérable (arrêt TF 8C_30/2010 du 8 avril 2010 ; cf. CIIAI ch. 8018). En revanche, il y a impotence lorsque l'assuré ne peut pas du tout se servir d'un couteau (et donc pas même se préparer une tartine, arrêt TF 9C_346/2010 du 6 août 2010 ; cf. CIIAI ch. 8018). Dans le cas d'espèce, le recourant reste capable d'utiliser correctement la

fourchette et la cuillère mais ne parvient pas à couper la viande (cf. rapport du 28 mai 2014 du Dr P. _____). Au demeurant, comme l'indique la jurisprudence développée ci-dessus, des aliments durs ne sont pas consommés tous les jours. Il apparaît par ailleurs difficilement imaginable que le recourant soit incapable de préparer des mets simples d'une seule main alors même qu'il pratique du ping-pong et joue au basketball. Cette incapacité n'est en outre pas précisément objectivée au niveau médical. Il ne se justifie donc pas de s'écarter des constatations du rapport d'enquête du 25 septembre 2020. cc) Concernant l'acte « aller aux toilettes », l'enquêtrice n'a pas retenu de surcroît de temps au motif que le recourant n'avait plus besoin d'aide pour se nettoyer après le passage aux toilettes (cf. rapport du 25 septembre 2020). La mère du recourant expose que le recourant peine à se nettoyer, remonter et fermer ses pantalons. Selon la jurisprudence (ATF 121 V 88 consid. 6), il y a impotence s'agissant de l'acte « aller aux toilettes » lorsque l'assuré a besoin de l'aide d'un tiers pour vérifier son hygiène, se rhabiller ou l'aider pour s'asseoir ou se relever, ou encore lorsqu'il faut procéder à une manière inhabituelle d'aller aux toilettes (par exemple apporter le vase de nuit et le vider, apporter un urinal, l'ajuster pour l'assuré, apporter une aide régulière pour uriner). Or, il ressort clairement de la description opérée par l'enquêtrice que le recourant n'est, en soi, pas empêché de se rendre aux toilettes, puisqu'il est fonctionnellement en mesure d'y accéder seul, de se dévêtir puis de vérifier son hygiène après être allé aux toilettes. Il ne résulte au demeurant pas des rapports des différents intervenants scolaires que cet acte serait accompli avec difficulté et nécessiterait encore une aide. C'est à juste titre que l'office intimé a nié le besoin d'aide pour l'acte « aller aux toilettes ». dd) S'agissant de la « toilette », l'enquêtrice a retenu un supplément de temps de 2 minutes du fait que le recourant était autonome pour se brosser les dents, se laver les mains et prendre sa douche. La seule aide encore apportée était pour lui laver les cheveux car il peinait à utiliser son bras gauche au-dessus de l'épaule et à une seule main il ne parvenait pas à les laver correctement (cf. rapport d'enquête du 25 septembre 2020). La mère du recourant soutient que ce dernier ne peut pas manipuler le pommeau de douche ni se laver complètement/normalement et qu'il lui faudrait 20 minutes pour se doucher. En l'espèce, la Cour de céans ne discerne pas les raisons pour lesquelles le recourant ne serait pas en mesure d'effectuer la plupart des activités en utilisant son bras et sa main droites, si besoin moyennant un entraînement, et en s'aidant d'instruments d'aide adaptés (tels qu'une brosse à dos). A cet égard, le Dr P. _____ avait indiqué que le membre supérieur gauche du recourant était intégré de façon variable dans les activités de la vie quotidienne, même s'il avait encore besoin d'aide pour certains gestes de l'hygiène corporelle (cf. rapport du 15 mai 2015 du Dr P. _____). Par conséquent, il ne se justifie pas de s'écarter des constatations du rapport d'enquête du 25 septembre 2020 limitant le besoin d'aide pour l'acte faire sa toilette (soins du corps) à 2 minutes. ee) S'agissant de l'accompagnement à des traitements médicaux ou thérapies, le rapport d'enquête du 25 septembre 2020 fait état de 3 minutes par jour. Le ch. 8076 CIIAI précise que seul doit être pris en compte l'accompagnement pour se rendre chez le médecin ou à des séances de thérapies pour lesquelles l'AI (ou l'assurance-maladie obligatoire, par analogie au ch. 8077.1) a accordé une garantie de prise en charge, ce qui n'est pas le cas des séances de logopédie, qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures médicales de la part de l'AI (art. 14 al. 1 let. a LAI). Quant au suivi psychologique, l'office intimé n'a octroyé sa prise en charge que jusqu'au 31 mai 2020 (décision du 23 janvier 2018). Le rapport d'enquête réalisé le 4 septembre 2020 ne saurait dès lors prendre en compte l'accompagnement à des séances de psychothérapie, étant précisé que ce rapport mentionne en outre que le recourant « va

reprendre un suivi » ce qui laisse entendre que ledit suivi a été interrompu. Selon la CIIAI, si une assurance sociale (AI ou assurance-maladie obligatoire) prend en charge les coûts d'une thérapie donnée, le temps consacré à domicile à des exercices dans le contexte ou en soutien de cette thérapie peut être pris en compte dans le cadre du supplément pour soins intenses, mais uniquement pour les jours où aucune thérapie n'a lieu (ch. 8077.1 et 8077.2 CIIAI). Le rapport d'enquête du 25 septembre 2020 précise bien la prise en compte du traitement de physiothérapie, bien que le dernier rapport du Dr P. _____ ne fasse état d'aucun suivi de physiothérapie mais d'un suivi en ergothérapie (cf. rapport du 21 septembre 2021). ff) Concernant la problématique de la prise de médicaments, il est soutenu qu'une personne doit être présente pour la prise des médicaments. Les médicaments contre l'épilepsie sont forts et le recourant n'aimerait pas les prendre, ce qui nécessiterait une surveillance accrue. Aucun élément médical ne constate une impossibilité fonctionnelle à réaliser l'acte de prise des médicaments, qui somme toute n'est pas de nature à solliciter de manière excessive son membre supérieur gauche. Finalement, on constate que les médecins traitants n'allèguent la nécessité d'aucune surveillance personnelle. gg) S'agissant du supplément pour soins intenses, le recourant ne le quantifie pas (exception faite de l'habillement). Le recourant se contente de faire référence à la dernière décision de l'intimé, laquelle a conclu que le surcroît de temps quotidien étant inférieur à 4 heures, le droit au supplément pour soins intenses ne pouvait être ouvert. hh) Il convient de rappeler que l'évaluation de l'impotence et du supplément pour soins intenses est fondée sur le rapport d'enquête du 25 septembre 2020 et non sur un examen clinique. L'enquêtrice a, par ailleurs, eu accès aux pièces du dossier, en particulier médicales, et par conséquent était au courant de l'atteinte et des répercussions sur les compétences du mineur. L'absence de visite à domicile et d'entretien sur place, exceptionnellement liée à la pandémie, ne saurait constituer un argument relevant dans le cas d'espèce compte tenu de la nature de l'atteinte qui n'impose pas la connaissance de la topologie du domicile pour évaluer le besoin d'aide, et ceci quand bien même le recourant ait changé de domicile depuis le précédent rapport. Enfin, le recourant ne fait état d'autres objets d'incompréhension ou d'erreurs que celui lié à l'acte de « se vêtir », traité supra . d) Sur le vu de ce qui précède, les conditions cumulatives à l'octroi d'une allocation pour impotent de degré moyen ne sont pas réalisées dans la mesure où le surcroît d'aide et de soins nécessité par le recourant ont diminué depuis la précédente décision.

E. 9

a) En définitive mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.